

STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Coordination officielle des textes légaux

MISE A JOUR 2011/1

(textes parus au Moniteur Belge jusqu'au 31.07.2011)

PREMIÈRE PARTIE

a) STATUT SOCIAL

A remplacer: S. 12/1 par S. 12/1
 S. 100/1g S. 100/1g
 S. 100/1h S. 100/1h
 S. 132/2 S. 132/2

d) FAILLITE

A remplacer: FAIL. 1 par FAIL. 1
 FAIL. 3 FAIL. 3

A ajouter: FAIL. 21/1/1

DEUXIÈME PARTIE

a) PRESTATION DE RETRAITE ET DE LA SURVIE

A remplacer: table de matières 7 par table de matières 7
 P. 70/1 P. 70/1
 P. 82/1 P. 82/1
 P. 119/5 P. 119/5

A ajouter: P. 340/85
 P. 340/86
 P. 340/87

TROISIÈME PARTIE

a) SOCIETES

A remplacer: Sov. 1 par Sov. 1
Sov. 3 Sov. 3
Sov. 6 Sov. 6
Sov. 9 Sov. 9

A ajouter: Sov. 31/1

A remplacer: Sov. 37 Sov. 37
Sov. 38/1 Sov. 38/1
Sov. 50/1 Sov. 50/1

c) ASSURANCE MALADIE

A remplacer: I. 112/1 par I. 112/1
I. 119 I. 119
I. 119/2 I. 119/2
I. 124 I. 124
I. 127/1 I. 127/1
I. 181/5 I. 181/5

[§ **1erter**. Par dérogation au § 1er, alinéa 2, pour le calcul des cotisations visées au § 1er, 1°, les revenus professionnels du conjoint aidant assujetti à cet arrêté en vertu de l'article 7bis sont censés atteindre la moitié de 3.221,08 EUR lorsque le revenu de référence, après application de l'article 11, § 3, n'atteint pas la moitié de ce montant. Lesdites cotisations sont dues même s'il n'a pas été réalisé de bénéfices pour l'année de référence visée à l'article 11, § 2.

L'assujetti qui, pour un trimestre déterminé, paie une cotisation diminuée en application de l'alinéa 1er est censé avoir payé, pour ce trimestre, une cotisation au moins égale à la cotisation visée au § 1er, alinéa 2.) (112)

§ 2. [L'assujetti qui, en dehors de l'activité donnant lieu à l'assujettissement au présent arrêté, exerce habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle, n'est redevable d'aucune cotisation si ses revenus professionnels en qualité de travailleur indépendant, acquis au cours de l'année de référence visée à l'article 11, § 2, et réévalués conformément à l'article 11, § 3, n'atteignent pas [405,60 EUR]. (98)

[Lorsque lesdits revenus atteignent au moins 405,60 EUR, l'assujetti est redevable des cotisations annuelles suivantes :

- 1° 22,00 p.c. sur la partie des revenus professionnels qui n'excède pas 15.831,12 EUR;
- 2° 14,16 p.c. sur la partie des revenus professionnels qui dépasse 15.831,12 EUR mais n'excède pas 23.330,06 EUR.] (99) (168)] (54)

[...] (55) (100)

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre, pour l'application du présent paragraphe, par une occupation habituelle et en ordre principal et ce qui peut y être assimilé. RGS/35,
36

Le Roi peut, dans les conditions et limites qu'il fixe, étendre l'application des dispositions du présent paragraphe à certaines catégories d'assujettis qui ne remplissent pas la condition relative à l'exercice d'une autre activité professionnelle. RGS/37
§ 1

[§ **3.** [...] (56) (101)

(*) Art. 1 de l'a.r. du 20.07.2000 qui entre en vigueur le 01.01.2002 (M.B. 30.08.2000).

INDEX A.⁹

(arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
182	L.P. 22.12.2008	200	08.01.2009	29.12.2008, 4 ^e édition
183		201		
184	L. 22.12.2008 (I)	19	08.01.2009	29.12.2008, 4 ^e édition
185		20		
186	L.P. 23.12.2009	82	01.01.2010 (a)	30.12.2009, 1 ^e édition
187		83, 1 ^o		
188		83, 2 ^o		
189		83, 3 ^o		
190		84, 1 ^o		
191		84, 2 ^o		
192		85, 1 ^o	01.04.2010	
193		85, 2 ^o		
194		86		
195		87		
196		88		
197		89		
198		90		
199		91		
200		92		
201		93		
202	L. 30.12.2009	24, 1 ^o	10.01.2010	31.12.2009, 3 ^e édition
203		24, 2 ^o		

(a) Voir la loi du 18 janvier 2010 modifiant l'article 96 de la loi-programme du 23 décembre 2009 (*M.B.*, 15.02.2010).

INDEX A.¹⁰

(arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
204	L. 28.04.2010	88,1°	20.05.2010	10.05.2010
205		88,2°		
206		88,3°		

Ce pourcentage est égal à 0,75 %.

Il est appliqué sur les montants suivants :

- sur la différence positive entre le montant de la cotisation provisoire perçue en période de début d'activité en vertu [de l'article 40, § 2, du présent arrêté et de l'article 13bis, § 2, de l'arrêté royal n° 38,] (140) et le montant de la cotisation due après régularisation, et/ou,
- sur la différence positive entre le montant de la cotisation provisoire perçue en période de début d'activité en vertu de l'article 40, § 1er bis et, le montant de la cotisation provisoire due en vertu de [l'article 13bis, § 2, de l'arrêté royal n° 38] (140).

Le pourcentage est appliqué à l'expiration du trimestre civil au cours duquel le paiement donnant lieu à l'octroi de la bonification a été effectué. Il est appliqué à nouveau à l'expiration de chaque trimestre civil qui précède celui au cours duquel il est procédé à la régularisation faisant suite à un début d'activité ou une reprise d'activité visée à [l'article 13ter de l'arrêté royal n° 38] (140).

§ 2. Le pourcentage visé au § 1er peut être modifié, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, en vue de l'adapter à l'évolution des taux en vigueur sur les marchés financiers.] (123)

Article 46.

Avant de procéder au recouvrement judiciaire [ou au recouvrement par voie de contrainte] (102), les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

38/20
§ 5

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

[Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte.

L'octroi de termes et délais par la caisse d'assurances sociales suspend la délivrance d'une éventuelle contrainte ainsi que le recouvrement par voie judiciaire pour autant que l'accord passé entre la caisse d'assurances sociales et l'assujetti soit respecté par ce dernier.] (103)

ARRÊTE ROYAL DU 18 NOVEMBRE 1996

instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (1)

(M.B. 13 décembre 1996 + erratum M.B. 22 janvier 1997)

Confirmé à la date de son entrée en vigueur par la loi du 13 juin 1997, article 17, 3° (M.B. 19 juin 1997).

Adapté, complété ou modifié par :

- la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (M.B. 3 mars 1998);
- la loi du 24 janvier 2002 (M.B. 16 février 2002);
- la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31 décembre 2004);
- la loi-programme du 27 avril 2007 (M.B. 8 mai 2007);
- la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 7 août 2008);
- la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise (M.B. 25 juin 2009, 2^{ème} édition);
- la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions diverses (M.B. 28 mai 2010, 2^{ème} édition, avec avis rectificatif au M.B. 1^{er} juillet 2010, 2^{ème} édition).

(1) Loi du 26.07.1996 : voir p. S.100/24.

§ 2. La prestation visée à l'article 7 est accordée aux conditions suivantes :

- 1° satisfaire aux conditions visées au § 1er, 1°, 2°, et 5° ;
- 2° à partir du premier jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé, ne pas exercer d'activité professionnelle ou ne pas pouvoir prétendre à des revenus de remplacement.] (5)

[Article 5.

Le bénéficiaire des droits et prestations visés à l'article 3 s'engage à signaler à l'organisme chargé du paiement des prestations tout événement susceptible d'entraîner la suppression ou une réduction des droits et prestations précités.

A défaut, la prestation prévue à l'article 7 devra intégralement être remboursée.

Tout changement dans les conditions visées à l'article 4, § 1er, 3°, 4° et 5° produit ses effets le premier jour du trimestre qui suit celui de ce changement pour les droits visés à l'article 3, 1°.

[Tout changement dans les conditions visées à l'article 4, § 2, produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de ce changement, pour la prestation visée à l'article 3, 2°. En outre, cette prestation est suspendue pour tout le mois au cours duquel une activité professionnelle est exercée ou au cours duquel il peut être prétendu à des revenus de remplacement.] (16)] (6)

Article 6

Sous peine de forclusion, la demande visée à l'article 3 doit être introduite [avant la fin du deuxième trimestre qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé]. (7) (18) (19)

(a)

Les autres modalités d'introduction de la demande sont déterminées par le Roi.

(a) Ce délai ne vaut que pour les décisions déclaratives de faillite prononcées dans la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 31 janvier 2011 inclus. Pour les décisions déclaratives de faillite prononcées à partir du 1^{er} février 2011, sous peine de forclusion, la demande visée à l'article 3 doit être introduite avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel a lieu le prononcé.

INDEX A/FAIL³

(Arrêté royal du 18 novembre 1996 et loi du 24 janvier 2002)
-assurance faillite-

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
19	loi 19.05.2010	41	(a)	28.05.2010, 2 ^{ème} édition – avis rectificatif au M.B. 01.07.2010, 2 ^{ème} édition

a) L'article 42 de la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses, modifié par l'article 202 de la loi du 29 décembre portant des dispositions diverses (I) (M.B. 31.12.2010, Ed. 3) est rédigé comme suit:

"La présente section (= section 3 du chapitre 10, contenant les articles 41 et 42) vaut pour les jugements déclaratifs de faillite prononcés dans la période du 1er juillet 2010 jusqu'au 30 septembre 2010.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir l'application de cette section aux jugements déclaratifs de faillite faits jusqu'au 31 janvier 2011".

L'article 2 de l'arrêté royal du 10 octobre 2010 portant exécution des articles 40, 42 et 45 de la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses (M.B. 21.10.2010), modifié par l'article 205 de la loi du 29 décembre portant des dispositions diverses (I) (M.B. 31.12.2010, Ed. 3), est rédigé comme suit:

"L'application des dispositions du Chapitre 10, Section 3, de la même loi (=loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses) est élargie aux jugements déclaratifs de faillite faits jusqu'au 31 janvier 2011".

46. **A.R. du 12 juin 2006** portant exécution du Titre III, Chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations P.340/51
47. **A.R. du 12 janvier 2007** relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants P.340/57/1
48. **A.R. du 25 février 2007** portant exécution du Titre II, Chapitre Ier de la loi du 23 décembre relative au pacte de solidarité entre les générations P.340/58
49. **A.R. du 9 avril 2007** portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions P.340/62
50. **A.R. du 26 avril 2007** portant exécution de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, Chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations P.340/70
51. **A.R. du 3 août 2007** portant exécution de l'article 35 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants P.340/78
52. **A.R. du 30 août 2008** portant augmentation de certaines pensions et modifiant l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions P.340/80
53. **A.R. du 9 mars 2009** portant augmentation de certaines pensions et modifiant l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions P.340/82
54. **A.R. du 8 juillet 2011** portant augmentation de certaines pensions des travailleurs indépendants P.340/85

- l'arrêté royal du 13 février 2009 modifiant l'article 131*bis*, § 1*er**septies*, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions (M.B. 9 mars 2009);
- l'arrêté royal du 3 mars 2010 modifiant l'article 131*bis*, § 1*er**septies*, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions (M.B. 12 mars 2010, 2^{ème} édition);
- l'arrêté royal du 8 juillet 2011 portant augmentation de certaines pensions des travailleurs indépendants (M.B. 20 juillet 2011, 2^{ème} édition).

- au 1er décembre 2006, à 10.405,32 euros et 7.879,77 euros;
- au 1er avril 2007, à 10.503,82 euros et 7.879,77 euro.] (105) (116) (122)

[§ 1ersexies. Au 1er septembre 2007, les montants de 10.503,82 euros et 7.879,77 euros, visés au § 1erquinquies, sont portés respectivement à 10.713,90 euros et 8.037,37 euros.] (123)

[1ersepties. Les montants de 10.713,90 euros et 8.037,37 euros, visés au § 1ersexies sont portés respectivement :

- 1° au 1er décembre 2007, à 11.080,38 euros et 8.336,70 euros;
- 2° au 1er juillet 2008, à 11.301,99 euros et 8.503,43 euros;
- 3° au 1er octobre 2008, à 11.400,43 euros et 8.601,87 euros;
- 4° au 1er mai 2009, à 11.597,31 euros et 8.798,75 euros;
- [5° au 1er août 2009, à 11.945,23 euros et 9.062,72 euros] (139);
- [6° au 1er août 2010, à 12.142,12 euros et 9.308,83 euros] (142);
- [7° au 1er septembre 2011, à 12.398,32 euros et 9.529,45 euros] (144).

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier et compléter l'alinéa 1er en vue d'augmenter, aux dates qu'Il détermine, les montants qui y sont mentionnés.

A partir d'une date déterminée par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, où il sera tenu compte des disponibilités budgétaires, les montants de 10.713,90 euros et 8.037,37 euros visés au § 1ersexies, tels qu'adaptés conformément aux alinéas précédents, seront au moins égaux au montant visé à l'article 6, § 1er, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, multiplié respectivement par le coefficient 2 pour un ménage et par le coefficient 1,5 pour un isolé.] (124) (125) (132) (135)

§ 2. Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par carrière professionnelle au moins égale aux 2/3 d'une carrière complète, soit dans le seul régime des travailleurs indépendants, soit ensemble dans le régime des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés.

*RGP/
56bis*

Il détermine également les modalités de calcul de la pension minimum lorsque la pension a fait l'objet d'une réduction.

INDEX G⁷

(Prestations de retraite et de survie)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
136	L. 22.12.2008 (I)	21	01.01.2009	29.12.2008, 4 ^{ème} édition
137		22	20.05.2005	
138		25	a)	
139	a.r. 13.02.2009	1	01.08.2009	09.03.2009
140	L.P. 23.12.2009	80, 2 ^o	31.12.2009	30.12.2009, 1 ^{ère} édition
141	a.r. 20.01.2010	7	01.04.2010	05.02.2010, 2 ^{ème} édition
142	a.r. 03.03.2010	1	01.08.2010	12.03.2010, 2 ^{ème} édition
143	L. 28.04.2010	89	01.01.2008	10.05.2010
144	a.r. 08.07.2011	4	01.09.2011	20.07.2011, 2 ^{ème} édition

a) L'article 26 de cette loi est rédigé comme suit:

"L'article 25 est d'application aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2010".

ARRETE ROYAL DU 8 JUILLET 2011
portant augmentation de certaines pensions des
travailleurs indépendants

(M.B. 20 juillet 2011, 2ème édition)

Chapitre 1er. — AUGMENTATION DE CERTAINES PENSIONS

Article 1er.

A l'exclusion des pensions visées aux articles 131 et 131*bis* de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions et de la pension inconditionnelle visée à l'article 37 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, il est alloué le 1er septembre 2011 une revalorisation du montant mensuel de la pension de travailleur indépendant de :

- 2,25 % aux bénéficiaires d'une pension de travailleur indépendant qui a pris cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1997;
- 1,25 % aux bénéficiaires d'une pension de travailleur indépendant qui a pris cours effectivement et pour la première fois après le 31 décembre 1996 et avant le 1er janvier 2011.

Article 2.

Les pensions des travailleurs indépendants qui satisfont aux conditions visées à l'article 9, § 1er, 1° de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, et visées aux articles 131 et 131*bis* de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 3 mars 2010, et qui ont pris cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1997 sont augmentées de 0,14 % au 1er septembre 2011.

Article 3.

Lorsqu'il s'agit d'une pension de survie, l'année de prise de cours à prendre en considération pour l'application des articles 1^{er} et 2, est l'année au cours de laquelle la pension de retraite du conjoint décédé a pris cours effectivement et pour la première fois si celui-ci bénéficiait de cette pension au moment de son décès.

Chapitre 2. — AUGMENTATION DE LA PENSION MINIMUM GARANTIE

Article 4.

(...)

(a)

Chapitre 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2011, à l'exception de l'article 1er, deuxième tiret, qui entre en vigueur le 1er novembre 2011.

Chapitre 4 — DISPOSITION EXECUTOIRE

Article 6

Le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions et le Ministre qui a les Indépendants dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(a) Cet article modifie l'article 131*bis*, § 1er*septies*, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

LOI DU 26 JUIN 1992
portant des dispositions sociales et diverses

(M.B. 30 juin 1992)

—————
Extraits
—————

Modifié par

- la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions sociales (M.B. 23.12.1995) ;
- l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre Ier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. 13 décembre 1996) ;
- la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales (M.B. 6 février 1999);
- l'arrêté royal du 19 décembre 2010 portant exécution de l'article 84 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (M.B. 24 janvier 2011).

Article 78.

Les sociétés sont tenues de verser une cotisation unique de 7.000 F, destinée au statut social des travailleurs indépendants.

Cette cotisation doit être réglée au moment de l'affiliation visée à [l'article 77] et au plus tard le 31 décembre 1992. (3)

[Article 78bis.

§ 1er. Les sociétés qui, au moyen d'une attestation délivrée par l'Administration des contributions directes, peuvent prouver qu'elles n'ont exercé en 1992 aucune activité commerciale ou civile, ne sont pas redevables de la cotisation unique.

§ 2. L'Administration des contributions directes est tenue de fournir à chaque intéressé les informations et les attestations requises pour l'application du présent chapitre, sans porter de frais en compte.] (11)

Article 79.

Le Roi détermine :

- 1° les modalités de paiement et d'affiliation;
- 2° [dans quelles conditions la cotisation est majorée, lorsque les sociétés n'accomplissent pas ou accomplissent avec retard les obligations imposées par ou en vertu de ce chapitre, étant entendu que ces majorations ne peuvent dépasser un montant total de 18.000 F;] (5)
- 3° les frais de fonctionnement et les frais liés à la perception et au recouvrement de la cotisation visée à [l'article 78]; (4)
- 4° dans quels cas les sociétés, qui se trouvent en situation de liquidation, de faillite ou de [réorganisation judiciaire] (21), peuvent être exemptées de l'application des dispositions du présent chapitre;
- [5° les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application des majorations visées sous 2.] (6)

Article 80.

§ 1er. Les organismes percepteurs sont chargés du recouvrement de la cotisation, au besoin par la voie judiciaire.

§ 2. Le recouvrement de la cotisation prévue par le présent chapitre se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'année pour laquelle elle est due.

LOI DU 30 DECEMBRE 1992

portant des dispositions sociales et diverses

(M.B. 9 janvier 1993)

—
Extraits
—

Modifié par :

- la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions sociales (M.B. 23 décembre 1995);
- l'arrêté royal du 18 novembre 1996 portant des dispositions financières et diverses concernant le statut social des travailleurs indépendants, en application du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne (M.B. 12 décembre 1996);
- l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre Ier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. 13 décembre 1996);
- la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales (M.B. 6 février 1999);
- l'arrêté royal du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, en ce qui concerne l'Agriculture et les Classes moyennes (M.B. 30 août 2000);
- la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31 décembre 2003);
- la loi-programme du 9 juillet 2004 (M.B. 15 juillet 2004);
- la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31 décembre 2004);
- la loi du 27 décembre 2005 portant dispositions diverses (M.B. 30 décembre 2005);
- la loi du 20 juillet 2006 portant dispositions diverses (M.B. 28 juillet 2006);
- l'arrêté royal du 19 décembre 2010 portant exécution de l'article 84 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (M.B. 24 janvier 2011).

Article 93.

[Une majoration de 1 % par mois civil de retard de paiement est appliquée sur la partie des cotisations qui n'a pas été payée à temps.

Cette majoration est appliquée jusque et y compris le mois au cours duquel soit la société a payé la cotisation due, soit une procédure judiciaire a été engagée, soit la caisse à laquelle la société est affiliée lui a fait signifier la contrainte contenant commandement à payer la cotisation due.] (20)

Article 94.

Le Roi détermine :

- 1° les modalités d'affiliation;
- 2° de quelle manière et dans quelles conditions une société peut changer de caisse d'assurances sociales;
- 3° quelles sont les données que les sociétés sont tenues de communiquer à leur caisse d'assurances sociales, ainsi que la manière de le faire et le délai imparti à cet effet;
- 4° les modalités de paiement;
- 5° de quelle manière les cotisations perçues par les caisses d'assurances sociales sont transférées à l'Institut national;
- 6° quels montants sont destinés à couvrir les frais d'administration et de fonctionnement des caisses d'assurances sociales et de l'Institut national;
- 7° quelles sont les données que les caisses d'assurances sociales sont tenues de fournir au Ministère des Classes moyennes ou à l'Institut national en vue de l'application des dispositions du présent chapitre ainsi que du contrôle qui en découle;
- 8° dans quels cas les sociétés peuvent être exemptées de l'application des dispositions du présent chapitre pour ce qui est de l'année ou des années où elles se trouvent en situation de liquidation, de faillite ou de [réorganisation judiciaire] (22);
- 9° quelles sociétés, constituées après le 1er janvier 1991, peuvent être exonérées, pendant les trois premières années après leur constitution, de l'obligation de cotisation prévue en vertu de ce chapitre et sous quelles conditions elles peuvent invoquer cette exonération;
- [10° les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application des majorations visées à l'article 93.] (7)

INDEX A/Sov².

(sociétés)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
21	A.R. 19.12.2010	16	03.02.2011 (a)	24.01.2011
22		17		

(a) L'article 86, alinéa 1^{er}, de cet arrêté royal est rédigé comme suit:

"Le présent arrêté entre en vigueur sous réserve du maintien à titre transitoire, de la terminologie et des références résultant de l'application transitoire de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire conformément à l'article 85 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises".

L'article 85 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (M.B. 09.02.2009), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009, est rédigé comme suit:

"Sous réserve de son application aux procédures en concordat judiciaire en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire est abrogée".

ARRETE ROYAL DU 15 MARS 1993

pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants

(M.B. 3 avril 1993)

(Errata et annexes - M.B. 5 juin 1993)

Adapté, complété ou modifié par :

- l'arrêté royal du 18 avril 1994 (M.B. 10 juin 1994);
- l'arrêté royal du 19 mars 1996 (M.B. 13 avril 1996);
- l'arrêté royal du 20 juillet 2000 (M.B. 30 août 2000);
- l'arrêté royal du 31 juillet 2004 (M.B. 13 août 2004);
- l'arrêté royal du 12 avril 2005 (M.B. 26 avril 2005);
- l'arrêté royal du 5 avril 2006 (M.B. 14 avril 2006);
- l'arrêté royal du 13 juin 2006 (M.B. 27 juin 2006);
- l'arrêté royal du 9 avril 2007 (M.B. 23 avril 2007);
- l'arrêté royal du 15 avril 2008 (M.B. 9 mai 2008);
- l'arrêté royal du 14 avril 2009 (M.B. 21 avril 2009);
- l'arrêté royal du 25 mars 2010 (M.B. 20 avril 2010, 2^{ème} édition);
- l'arrêté royal du 19 décembre 2010 portant exécution de l'article 84 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (M.B. 24 janvier 2011);
- l'arrêté royal du 31 mars 2011 (M.B. 8 avril 2011).

[Article 2bis.

La cotisation annuelle forfaitaire visée à l'article 91 de la loi est fixée à 347,50 EUR [pour l'année 2011]] (6) (11) (14) (20) (22) (24) (26) (32)

[Article 2ter.

Par dérogation à l'article 2bis, la cotisation annuelle forfaitaire visée à l'article 91 de la loi est fixée à 852,50 EUR [pour l'année 2011] pour les sociétés pour lesquelles il s'avère, sur la base de données fournies par la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique ou disponibles auprès de celle-ci, que le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé excède [604.112,25 EUR]. (21) (23) (25) (27) (33)

Pour la détermination par société de l'avant-dernier exercice comptable clôturé, il est tenu compte de la situation au 1er janvier de l'année de cotisation.

Le total du bilan visé à l'alinéa 1er est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par arrêté royal en vertu de l'article 92, § 1er, du Code des sociétés.] (7) (12) (15)

[Article 2quater.

[...] (13) (16)

INDEX B/Sov².

(sociétés)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
24	A.R. 14.04.2009	1	01.01.2009	21.04.2009
25		2		
26	A.R. 25.03.2010	1	01.01.2010	20.04.2010, 2 ^{ème} édition
27		2		
28	A.R. 19.12.2010	53, 1°	03.02.2011 (a)	24.01.2011
29		53,2°		
30		57, 1°		
31		57,2°		
32	A.R. 31.03.2011	1	01.01.2011	08.04.2011
33		2		

(a) L'article 86, alinéa 1^{er}, de cet arrêté royal est rédigé comme suit:

"Le présent arrêté entre en vigueur sous réserve du maintien à titre transitoire, de la terminologie et des références résultant de l'application transitoire de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire conformément à l'article 85 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises".

L'article 85 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (M.B. 09.02.2009), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009, est rédigé comme suit:

"Sous réserve de son application aux procédures en concordat judiciaire en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire est abrogée".

- l'arrêté royal du 13 juillet 2001 (M.B. 11 août 2001);
- l'arrêté royal du 16 janvier 2002 (M.B. 30 janvier 2002);
- l'arrêté royal du 29 mai 2002 (M.B. 29 juin 2002 – 1ère édition);
- l'arrêté royal du 10 juillet 2002 (M.B. 19 juillet 2002);
- l'arrêté royal du 27 novembre 2002 (M.B. 13 décembre 2002);
- l'arrêté royal du 13 janvier 2003 (M.B. 24 janvier 2003);
- l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (M.B. 27 août 2003);
- l'arrêté royal du 23 décembre 2005 (M.B. 30 décembre 2005);
- l'arrêté royal du 21 décembre 2006 (M.B. 29 décembre 2006, 6ème édition);
- l'arrêté royal du 21 avril 2007 (M.B. 11 mai 2007);
- l'arrêté royal du 26 avril 2007 (M.B. 6 juin 2007);
- l'arrêté royal du 7 juin 2007 (M.B. 22 juin 2007, 2ème édition);
- l'arrêté royal du 29 juin 2007 (M.B. 5 septembre 2007);
- l'arrêté royal du 23 décembre 2008 (M.B. 8 janvier 2009, 2ème édition);
- l'arrêté royal du 1er mars 2009 (M.B. 13 mars 2009, 1ère édition);
- la loi-programme du 17 juin 2009 (M.B. 26 juin 2009, 2ème édition);
- l'arrêté royal du 19 janvier 2010 (M.B. 5 février 2010, 2ème édition);
- l'arrêté royal du 21 février 2010 (M.B. 03 mars 2010);
- l'arrêté royal du 18 mai 2011 (M.B. 27 mai 2011);
- l'arrêté royal du 11 juin 2011 (M.B. 24 juin 2011).

[Article 9.

§ 1er. Le montant journalier de l'indemnité d'incapacité primaire à octroyer au cours de la période d'incapacité primaire indemnisable est fixé comme suit :

- 1° pour le titulaire avec personnes à charge en application des dispositions de l'article 225, § 1er, 1° à 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, le montant journalier est égal au montant du minimum garanti de pension de retraite, évalué en jours ouvrables, octroyé en vertu des articles 131, § 1er, alinéa 1er, et 131bis, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, pour un travailleur indépendant avec une carrière complète qui remplit les conditions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants;
- 2° pour le titulaire qui remplit les conditions visées aux articles 226 ou 226bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 susvisé, le montant journalier est égal au montant du minimum garanti de pension de retraite, évalué en jours ouvrables, octroyé en vertu des articles 131, § 1er, alinéa 1er, et 131bis, de la loi du 15 mai 1984 susvisée, pour un travailleur indépendant avec une carrière complète qui ne remplit pas les conditions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 susvisé;
- 3° pour le titulaire non visé aux 1° en 2°, le montant journalier est égal à 22,4220 euros. Ce montant est porté à 22,8704 euros à partir du 1er septembre 2007 et à 23,7222 euros à partir du 1er décembre 2007. [Ce montant est porté à 24,3153 euros à partir du 1er août 2009 et à 24,8016 euros à partir du 1er septembre 2011.](130)(146)

Le montant journalier de l'indemnité du titulaire visé aux 1° et 2°, est augmenté d'un coefficient de revalorisation de 2 p.c. pour la période du 1er septembre 2007 au 30 novembre 2007.

§ 2. Une interruption dans l'état d'incapacité de travail qui n'atteint pas quatorze jours est censée ne pas avoir interrompu le cours de la période d'incapacité primaire indemnisable.

§ 3. Les périodes de repos de maternité visées à l'article 93 qui surviennent dans le courant d'une période d'incapacité primaire indemnisable suspendent le cours de ladite période.] (74) (84) (103)

Article 12.

[Le titulaire reconnu incapable de travailler qui remplit les conditions visées à l'article 215*bis*, § 1er, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, peut, à partir du quatrième mois d'incapacité de travail, prétendre à une allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne dont le montant journalier s'élève à 10,4466 euros.] (106)

[A partir du 1er septembre 2011, le montant journalier de l'allocation forfaitaire visée à l'alinéa 1er s'élève à 12,8122 euros.] (147)

[...] (6) (47) (92)

Article 12bis.

[Une prime de rattrapage annuelle est allouée aux titulaires invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum d'un an. Cette prime s'élève à un montant forfaitaire de 157,7038 euros.

La prime de rattrapage est payée avec les indemnités du mois de mai. Elle est payée pour la première fois avec les indemnités dues pour le mois de mai 2011.] (7) (93) (143)

Article 12ter.

[...](41) (67) (69) (70) (107)

Article 13.

[Les indemnités d'incapacité primaire et d'invalidité, l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne et la prime de rattrapage annuelle] (86) (144) varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

[Les montants visés aux [articles 9, 10, 12 et 12*bis*] (108) (145) sont liés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996=100). (42) (48)

[...] (8) (68) (94)

Article 20.

Au cours de la période d'invalidité, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsqu'il est satisfait à l'article 19 et, qu'en outre, il est reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle.

[Pour l'évaluation de l'état d'incapacité de travail, visé à l'alinéa 1er, il est tenu compte des compétences professionnelles acquises lors d'un programme de réadaptation professionnelle au terme d'une période de six mois prenant cours à l'expiration du mois pendant lequel ledit programme a été achevé.] (133).

Article 20bis.

[Le titulaire reconnu incapable de travailler au sens du présent arrêté peut reprendre au plus tôt à l'expiration de la période d'incapacité primaire non indemnisable, une partie des activités indépendantes qu'il exerçait avant le début de l'incapacité de travail, moyennant une autorisation préalable. Cette autorisation est donnée par le médecin-conseil si le titulaire reprend ces activités durant la période d'incapacité primaire et par le Conseil médical de l'invalidité, sur proposition du médecin-conseil, si le titulaire reprend ces activités durant la période d'invalidité. Cette autorisation n'est valable que si le titulaire est reconnu incapable de travailler au sens des articles 19 ou 20 et à condition que la reprise d'activités soit compatible avec l'état de santé général du titulaire.] (148)

Cette autorisation qui précise la nature, le volume et les conditions d'exercice de cette activité est consignée dans le dossier médical et administratif de l'intéressé au siège de l'organisme assureur.

L'autorisation est notifiée au titulaire. L'organisme assureur envoie une copie de l'autorisation au Service d'évaluation et de contrôle médicaux. (114)

Article 21.

L'état d'incapacité de travail est censé exister lorsque le titulaire est hospitalisé dans un établissement hospitalier agréé par le Ministre de la Santé publique ou dans un hôpital militaire.

[...] (13) (96)

Article 28bis.

§ 1er. Les prestations sont réduites de 10 p.c. à partir du moment où la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil visée aux articles 23 ou 23bis atteint une durée de six mois.

§ 2. Les prestations sont réduites de 10 p.c. à partir du moment où la période couverte par l'autorisation [...] (149), visée à l'article 20bis atteint une durée de six mois et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle du début de l'activité autorisée.

§ 3. A l'expiration de la période visée au § 2, le paiement des prestations est suspendu en application de l'article 107, § 4, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ou les prestations sont réduites conformément à l'article 107, § 4, alinéa 1er, 2° précité.

Pour l'application du premier alinéa, il y a lieu de tenir compte du montant du revenu professionnel visé à l'article 107, § 2, A., 2° précité.

Les revenus professionnels correspondant à la première année civile complète suivant l'année du début de l'activité autorisée sont pris en considération pour la suspension ou réduction des prestations pendant la quatrième année civile qui suit l'année de début de l'activité autorisée; la période de référence est constituée de la même manière pour les exercices subséquents.

Il y a lieu d'entendre par revenus professionnels le montant communiqué par l'administration des contributions directes pour l'application de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

§ 4. Si une période couverte par l'autorisation visée à l'article 23bis est suivie sans interruption d'une période visée à l'article 20bis, la première période est assimilée à une période visée à l'article 20bis pour la réduction de l'indemnité conformément aux § 2 et § 3. (116)

INDEX J.⁷

(incapacité de travail)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
130	A.R. 01.03.2009	1	01.08.2009	13.03.2009,
131		2		1 ^{ère} édition
132	L. P. 17.06.2009	11	06.07.2009	26.06.2009,
				2 ^{ème} édition
133	A.R. 19.01.2010	1	01.07.2009	05.02.2010
				2 ^{ème} édition
134		2,1		
135		2,2		
136		3		
137	A.R. 21.02.2010	1	01.01.2010	03.03.2010
138		2		
139		3		
140		4		
141		5		
142		6		
143	A.R. 18.05.2011	1	01.05.2011	27.05.2011
144		2,1 ^o		3 ^{ème} édition
145		2,2 ^o		
146	A.R. 11.06.2011	1	04.07.2011	24.06.2011
147		2		3 ^{ème} édition
148		3		
149		4		